

Remise en argent Affaires Mastercard[®] RBC[®]

Couverture-Achat et Garantie Allongée Certificat d'Assurance



54958 (05/2021)

Veillez lire attentivement ce qui suit :

Le présent certificat d'assurance est une source précieuse de renseignements. Il renferme les dispositions qui peuvent limiter ou exclure la protection offerte. Veuillez le lire et le ranger en lieu sûr.

Introduction

Aviva, Compagnie d'Assurance Générale (l'« assureur ») au Québec et la Compagnie d'assurance RBC du Canada (l'« assureur ») dans le reste du Canada ont établi la police d'assurance collective U-1014457-A pour la Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). L'assurance couvre les frais engagés par le demandeur relativement à la couverture-achat et la garantie allongée. Tous les demandeurs sont des clients de l'assureur. Ce certificat d'assurance résume les dispositions de la présente police d'assurance collective.

Comment obtenir de l'aide

Si vous avez besoin d'assistance ou des questions sur votre assurance, vous pouvez appeler Assistance aux Assurés Inc. (« Assistance aux Assurés ») au :

1 800 511-4607, sans frais du Canada ou des É.-U., ou 905 816-2583 à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.

Renseignements utiles sur la couverture-achat et Garantie allongée

- La Couverture-achat offre une protection contre la perte ou la détérioration matérielle, attribuable directement à un accident, d'un bien d'entreprise que vous avez acheté au moyen de votre carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC ou obtenu en échange de points RBC Récompenses[®] pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achat. Le montant d'assurance maximal est de 50 000 \$, ou l'équivalent en nombre de points RBC Récompenses, par carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC et par année.
- La garantie allongée double d'office la période de garantie prévue à l'origine par le fabricant, sous réserve d'une prolongation maximale d'un (1) an.
- N'oubliez pas d'obtenir le rapport de police ou d'incendie en cas de sinistre étant donné que ce document est nécessaire pour déterminer l'admissibilité aux indemnités.
- Cette assurance est considérée comme une assurance complémentaire, car elle couvre les frais en excédent des frais remboursables par tout autre régime d'assurance ou autre source recouvrable. Par exemple, si vous êtes couvert au titre de votre assurance de biens d'entreprise, cette assurance ne couvrira que la franchise.
- Il est important que vous lisiez et compreniez votre certificat d'assurance, car votre couverture est assujettie à certaines restrictions ou exclusions.

Définitions

Tout au long de ce document, les termes en italique ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

Biens d'entreprise – les biens meubles corporels destinés à l'usage de votre entreprise.

Demandeur – personne qui est propriétaire d'une entreprise, qui a signé ou présenté une demande à titre de titulaire principal d'une carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC, à qui une carte a été émise et au nom de laquelle le compte de la carte a été établi.

Un demandeur peut être désigné par « vous », « vos » ou « votre ». Les membres de la famille du demandeur n'ont pas droit à cette assurance. Un demandeur doit être un résident permanent du Canada.

Disparition inexplicquée – la disparition d'un bien d'entreprise de façon inexplicquée.

Résident permanent – personne qui réside au Canada pendant au moins six (6) mois par année. Toutefois, les personnes autrement admissibles à la couverture qui sont des membres du Service extérieur canadien n'ont pas à satisfaire à cette exigence.

Prise d'effet et cessation de l'assurance

Ces assurances prennent effet le jour où vous utilisez votre carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC ou vos points RBC Récompenses pour acheter et régler intégralement un ou des biens d'entreprise. Si le ou

les biens d'entreprise vous sont livrés, vous devez vous assurer de les recevoir en bon état. Si seule une partie des frais est acquittée au moyen des points RBC Récompenses, le solde du prix du bien d'entreprise doit être intégralement réglé avec votre carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC pour qu'il soit couvert.

L'assurance cesse, individuellement pour le demandeur à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle votre compte Remise en argent Affaires Mastercard RBC est annulé ; ou
- la date à laquelle votre compte Remise en argent Affaires Mastercard RBC est en souffrance depuis soixante (60) jours. Toutefois, l'assurance est automatiquement rétablie lorsque le compte est de nouveau en règle ; ou
- la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée par l'assureur ou la Banque Royale. Toutefois, la résiliation de l'assurance ne doit pas s'appliquer aux biens d'entreprise portés à votre carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC ou que vous avez obtenus en échange de points RBC Récompenses avant la date de résiliation de la police d'assurance collective ; ou
- la date à laquelle la Banque Royale reçoit un avis écrit de votre part l'informant de votre décision de résilier votre carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC.

Frais assurés et garanties

Couverture-achat

Les biens d'entreprise achetés au moyen de votre carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC ou obtenus au moyen de points RBC Récompenses sont couverts contre tous les risques de perte ou de détérioration matérielle, attribuable directement à un accident, pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achat.

Vous êtes assuré contre la perte ou la détérioration jusqu'à concurrence du montant indiqué sur votre facture de vente Remise en argent Affaires Mastercard RBC ou sur votre relevé de carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC. Si vous avez acheté et réglé vos biens d'entreprise au moyen de points RBC Récompenses, vous êtes couvert pour le nombre de points RBC Récompenses que vous avez échangés pour régler votre achat.

Le montant d'assurance maximal est de 50 000 \$ (ou l'équivalent en nombre de points RBC Récompenses) par carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC et par année.

Garantie allongée

La garantie allongée double d'office la période de garantie prévue à l'origine par le fabricant, sous réserve d'une prolongation maximale d'un (1) an. La garantie allongée entre en vigueur dès l'expiration de la période de garantie prévue à l'origine par le fabricant du produit. Cependant, la garantie allongée et la garantie prévue à l'origine par le fabricant ne peuvent, en aucun cas, dépasser à elles deux une durée de cinq (5) ans. Si vous présentez une demande de règlement au titre de ce certificat d'assurance, elle sera examinée conformément à la garantie prévue à l'origine par le fabricant, qui énonce toutes les dispositions relatives à votre bien d'entreprise. Les conditions et exclusions de ce certificat d'assurance prévaudront en cas de conflit.

Les articles couverts par la garantie allongée doivent avoir été achetés au moyen de votre carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC ou de points RBC Récompenses. Seuls les biens d'entreprise sont inclus. Les achats peuvent être effectués n'importe où dans le monde. La garantie d'origine doit être valide au Canada.

Si la garantie prévue à l'origine par le fabricant vient à expirer pour cause de faillite du fabricant, la présente assurance intervient à sa place pendant une durée maximale d'un (1) an, à compter de la date de faillite du fabricant.

Risques non couverts

Biens d'entreprise exclus

L'assureur ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit :

- plantes naturelles, animaux, poissons ou oiseaux ;
- fonds en espèces, chèques de voyage, métaux précieux en lingot, timbres, billets, jetons, preuves de titre ou tout autre effet négociable (y compris mais sans s'y limiter les cartes-cadeaux et chèques-cadeaux) ;
- bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements garnis de fourrure s'ils se trouvent dans des

bagages, sauf lorsqu'ils sont constamment portés à la main par vous ;

- véhicules automobiles, embarcations marines, véhicules amphibies et aéroglisseurs, aéronefs, vaisseaux spatiaux, remorques et moteurs hors-bord, ainsi que tout équipement assujetti aux biens précités ou tout véhicule motorisé, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas au matériel de jardinage à moteur, notamment les tondeuses, chasse-neige, ou fauteuils roulants à moteur destinés aux handicapés ;
- biens obtenus, détenus ou entreposés illégalement ou biens saisis ou confisqués en raison d'une infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles ;
- tout bien et tout équipement destinés à un usage personnel.

Exclusions générales

L'assureur ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit :

- la disparition inexplicquée de biens d'entreprise ou des actes frauduleux de votre part ;
- toute usure normale, détérioration graduelle, défauts cachés ou vice propre, marques ou égratignures sur tout article fragile ou cassant d'un produit reçu en bon état ;
- des conditions météorologiques et toute catastrophe naturelle, y compris inondation ou tremblement de terre ;
- un acte d'ennemis étrangers ou rébellion, l'exposition de votre part, volontaire et en connaissance de cause, à un risque découlant d'un acte de guerre (déclarée ou non) ou participation volontaire à une émeute ou à des troubles civils ;
- la perte ou les dommages attribuables à la perpétration ou la tentative de perpétration d'actes criminels par vous ;
- la perte ou les dommages occasionnés par des oiseaux, animaux nuisibles, rongeurs ou insectes ;
- la perte ou les dommages causés au matériel de sport lorsque ceux-ci résultent de son utilisation ;
- le tassement, l'expansion, la contraction, la dilatation, le renflement ou la fissuration, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, la variation de température, le gel, le chauffage, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille ou la corrosion ;
- les retards, la privation de jouissance ou les dommages indirects ;
- la perte ou les dommages aux appareils ou installations de tout genre (y compris les fils électriques) par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions non exclus par ailleurs ;
- la perte ou les dommages subis lors d'un processus d'installation ou lorsqu'ils résultent de celui-ci.

Demandes de règlement

Si vous appelez Assistance aux Assurés au moment du sinistre, tel qu'indiqué sous la rubrique « Comment obtenir de l'aide », vous obtiendrez l'aide nécessaire pour présenter la demande de règlement.

Si vous n'appelez pas Assistance aux Assurés, vous devez déclarer votre sinistre au Centre des règlements dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre.

Pour que votre demande soit examinée, vous devez soumettre l'original des justificatifs suivants :

- la formule de preuve de sinistre de l'assureur indiquant l'heure, le lieu de survenance, la cause et le montant de la perte ou du dommage ;
- votre relevé de carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC et une copie du reçu du commerçant indiquant que le bien d'entreprise a été réglé intégralement au moyen de votre carte d'affaires Remise en argent Affaires Mastercard RBC ou au moyen de points RBC Récompenses ;
- l'original de la garantie du fabricant (pour les sinistres liés à la garantie allongée seulement).

Selon la nature du sinistre, l'assureur vous demandera, au moment de la perte ou du dommage, de fournir un rapport de police ou d'incendie ou toute autre déclaration de sinistre ou de perte, suffisamment explicite pour qu'on puisse déterminer si vous avez droit aux indemnités au

titre de cette assurance.

En cas de sinistre concernant des articles assurés qui font partie d'un lot, l'assureur rembourse le prix d'achat intégral du lot en question, à condition que les articles soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacés individuellement.

Avant que vous n'engagiez des frais de réparation, vous êtes tenu de prévenir l'assureur pour qu'il approuve les services de réparation ainsi que l'établissement qui les dispense, conformément à la garantie allongée.

L'assureur peut, à son gré, vous demander de lui faire parvenir, à une adresse désignée par lui et à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement, conformément à la couverture-achat et la garantie allongée.

Les demandes de règlement doivent être soumises au Centre des règlements comme suit :

**Compagnie d'assurance RBC du Canada
Centre des règlements
C.P. 97, Succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9
1 800 511-4607**

Vous devez soumettre les renseignements pertinents à votre demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte ou du dommage. S'il n'est pas raisonnablement possible de nous les fournir dans les quatre-vingt-dix (90) jours, vous devez le faire au cours de l'année qui suit la perte ou le dommage, sinon votre demande ne sera pas examinée.

Autres renseignements

Vous pouvez entamer des poursuites judiciaires uniquement dans la province ou le territoire d'établissement de la police. Vous, vos héritiers ou vos ayants droit acceptez de renvoyer la poursuite judiciaire devant le tribunal de la province ou du territoire d'établissement de la police.

Autres conditions de l'assurance

1. Cette assurance est considérée comme une assurance complémentaire, car elle couvre les frais en excédent des frais remboursables par tout autre régime d'assurance ou autre source recouvrable. Par exemple, si vous êtes couvert au titre de votre assurance de biens d'entreprise, cette assurance ne couvrira que la franchise.
2. Si vous engagez des frais couverts par cette assurance par la faute et/ou la négligence d'un tiers, l'assureur peut tenter des poursuites contre le tiers. Vous acceptez de collaborer pleinement avec l'assureur ou ses agents et l'autorisez, ainsi que ses agents, à ses ou à leurs frais, à tenter une poursuite en votre nom contre le tiers.
3. Tous les montants indiqués sont en dollars canadiens. Si vous avez réglé des frais couverts, vous serez remboursé en dollars canadiens au taux de change pratiqué par la Banque Royale à la date à laquelle le dernier service vous a été donné. Les intérêts ou toute variation du taux de change ne sont pas remboursés au titre de la présente assurance.
4. L'assureur peut, à son gré, déclarer le présent contrat d'assurance nul et sans effet en cas de fraude ou de tentative de fraude de votre part, ou de toute réticence ou fausse déclaration sur des faits essentiels ou des circonstances concernant le présent contrat d'assurance.
5. L'assureur se réserve le droit de récupérer tous articles à l'origine du remplacement, y compris les équipements et accessoires.
6. Vous devez restituer à l'assureur toutes les indemnités qu'il a déjà versées de votre part s'il décide que la garantie n'aurait pas dû intervenir pour les versements en question, conformément aux dispositions de la présente assurance.
7. La responsabilité de l'assureur se limite au prix d'achat du ou des articles assurés indiqué sur le reçu du commerçant de la carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC ou sur votre relevé de carte Remise en argent Affaires Mastercard RBC. Si vous avez acheté et réglé vos biens d'entreprise au moyen de points RBC Récompenses, la responsabilité de l'assureur se limite au nombre de points RBC Récompenses que vous avez échangés pour régler votre achat. L'assureur peut, à son gré, remplacer ou faire réparer l'article assuré ou encore vous en rembourser le montant.
8. L'indemnité maximale est de 10 000 \$ par article pour les bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements garnis de fourrure, si ces articles sont considérés comme remboursables selon les dispositions du présent certificat d'assurance.
9. Cette garantie ne s'applique qu'en votre faveur. Aucune autre personne ou entité ne peut se prévaloir de tout droit, recours ou réclamation, judiciaires ou équitables, ayant trait aux garanties. Vous ne pouvez en aucun cas céder votre droit à l'assurance sans en demander au préalable l'autorisation écrite de l'assureur.
10. Vous avez le droit de demander une copie de la police d'assurance collective.

11. Toute procédure ou tout recours judiciaire contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées exigibles au titre du contrat est absolument exclu, à moins qu'il ne soit entamé dans les délais prescrits par la loi intitulée *Insurance Act* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les procédures ou recours régis par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Ontario), ou toute autre loi applicable dans votre province de résidence. Pour les procédures ou recours régis par les lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le Code civil du Québec.

Collecte et utilisation des renseignements personnels

Collecte de vos renseignements personnels

Nous (Compagnie d'assurance RBC du Canada) pouvons recueillir des renseignements financiers ou d'autres renseignements sur vous, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité (nom, adresse postale, numéro de téléphone, date de naissance, etc.) et vos antécédents personnels ;
- des renseignements que vous nous communiquez au cours du processus de souscription et de règlement pour n'importe lequel de nos produits ou services d'assurance ; et
- des renseignements nécessaires à la fourniture de produits ou à la prestation de services d'assurance.

Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous directement ou par l'intermédiaire de nos représentants. Nous pouvons recueillir ou vérifier ces renseignements à tout moment au cours de notre relation. Nous pouvons les recueillir de diverses sources, notamment auprès des hôpitaux, des médecins et autres professionnels de la santé, du gouvernement (incluant les régimes d'assurance maladie gouvernementaux) et d'autres organismes gouvernementaux, d'autres compagnies d'assurance, de prestataires de services de voyages, des autorités chargées de l'application des lois, de détectives privés, de votre famille et de vos amis, et de toute référence que vous nous fournissez.

Utilisation de vos renseignements personnels

Ces renseignements peuvent être utilisés aux fins suivantes :

- vérifier votre identité et examiner vos antécédents personnels ;
- établir et renouveler les produits et services d'assurance que vous pourriez demander ;
- évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, modifier la tarification des frais médicaux et négocier le remboursement des frais de règlement ;
- mieux comprendre votre situation sur le plan de l'assurance ;
- déterminer votre admissibilité aux produits et services d'assurance que nous offrons ;
- nous aider à mieux comprendre les besoins actuels et futurs de nos clients ;
- vous communiquer les avantages, les caractéristiques ou tout autre renseignement ayant trait aux produits et services d'assurance que vous détenez chez nous ;
- nous aider à mieux gérer nos affaires et notre relation d'affaires avec vous ; et
- comme la loi l'exige ou le permet.

À ces fins, nous pouvons rendre ces renseignements accessibles à nos employés, mandataires, fournisseurs de services ou tierces parties, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité.

Si l'un de nos fournisseurs de services est situé à l'extérieur du Canada, ce fournisseur est lié par les lois en vigueur dans le territoire dans lequel il est situé, et les renseignements ne peuvent être divulgués qu'en vertu de ces lois. Les tierces parties peuvent être d'autres compagnies d'assurance, d'autres institutions financières, des organismes de la santé, le gouvernement (notamment les régimes d'assurance maladie gouvernementaux) et les organismes gouvernementaux.

À votre demande, nous pouvons transmettre ces renseignements à d'autres personnes.

Nous pouvons aussi utiliser ces renseignements et les communiquer aux sociétés membres de RBC® i) pour gérer nos risques et nos activités et ceux d'autres sociétés de RBC, ii) pour nous conformer aux demandes d'information valables vous concernant en provenance des autorités de contrôle, des organismes de l'État, des organismes publics ou d'autres entités habilitées à soumettre de telles demandes, et iii) pour faire connaître à d'autres sociétés de RBC vos choix au titre de la section « Autres utilisations de vos renseignements personnels » dans le seul but de les faire respecter.

Autres utilisations de vos renseignements personnels

- Nous pouvons nous servir de vos renseignements personnels pour promouvoir nos produits et services, de même que ceux de certains tiers de notre choix qui sont susceptibles de vous intéresser. Nous pouvons communiquer avec vous par divers moyens, notamment le téléphone, le courrier électronique ou la poste, en utilisant les coordonnées que vous nous avez fournies.
- Nous pouvons aussi, si la loi ne l'interdit pas, les communiquer à d'autres sociétés de RBC, en vue de vous recommander à elles ou de faire la promotion de produits et services pouvant vous intéresser. Nous et les sociétés membres de RBC pouvons communiquer avec vous par divers moyens, notamment le téléphone, le courrier électronique ou la poste, en utilisant les coordonnées que vous nous avez fournies. Vous convenez que, si un tel échange de renseignements se produit, ces sociétés peuvent nous informer des produits ou services fournis.
- Si vous faites aussi affaire avec des sociétés membres de RBC, nous pouvons, si la loi ne l'interdit pas, combiner ces renseignements à des renseignements que ces sociétés détiennent à votre sujet, afin de nous permettre, à nous ou à n'importe laquelle d'entre elles, de gérer votre relation avec les sociétés membres de RBC ainsi que nos affaires.

Vous comprenez que chaque société membre de RBC et nous sommes des entités distinctes mais affiliées. Les sociétés membres de RBC désignent nos sociétés affiliées qui offrent à la population un ou plusieurs des services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels, services de cartes de crédit, de débit ou de paiement, services de fiducie et de garde des valeurs, services liés aux valeurs mobilières, services de courtage, et services d'assurance.

Vous pouvez nous demander de ne pas échanger ni utiliser ces renseignements personnels aux fins décrites au paragraphe « Autres utilisations de vos renseignements personnels » en communiquant avec nous de la manière indiquée ci-dessous. Dans un tel cas, vous ne verrez pas refuser des produits ou services d'assurance pour cette seule raison. Nous respecterons vos choix et comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous pouvons faire connaître ces choix en vertu de la section « Autres utilisations de vos renseignements personnels » aux sociétés membres de RBC dans le seul but de faire respecter vos choix.

Votre droit d'accéder à vos renseignements personnels

Vous pouvez, en tout temps, avoir accès aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, en vérifiant l'exactitude et les faire rectifier au besoin. Ce droit d'accès peut toutefois être restreint en vertu de la loi. Pour demander l'accès à ces renseignements, pour poser des questions sur nos politiques de protection des renseignements personnels ou pour demander de ne pas utiliser ces renseignements aux fins décrites dans le paragraphe « Autres utilisations de vos renseignements personnels », il vous suffit en tout temps de communiquer avec nous à l'adresse :

Compagnie d'assurance RBC du Canada
C.P. C.P. 97, Succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

Téléphone : 1 866 863-6970
Télécopieur : 1 888 298-6262

Nos politiques en matière de confidentialité

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au sujet de nos politiques en matière de confidentialité en demandant un exemplaire de la publication « Prévention des fraudes financières et protection des renseignements personnels », en téléphonant au numéro sans frais indiqué ci-dessus ou en consultant notre site Web à l'adresse www.rbc.com/remperssecurite/ca.